



Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le 16/09/2022

SLO

ID : 062-216207365-20220915-DP22_68-AU

ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DP 62736 22 00068 déposée le 31/08/2022

Par Monsieur CORENTIN DAMMAN

Demeurant 8 RUE FLORENCE ARTHAUD 62840 SAILLY SUR LA LYS

Objet des travaux : Installation d'une clôture

Adresse du terrain : 8 RUE FLORENCE ARTHAUD 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande de DP 62736 22 00068 présentée le 31/08/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L 422-1, L 424-1 et L 424-3 et R 421-9 à R 421-12, R421-17 à R 421-18, et R 421-23 à R 421-25 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 ;

Vu la délibération en date du 08/04/2021 instaurant la procédure de déclaration préalable à l'égard des clôtures ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager n°062736 19 00001 en date du 25/07/2019, modifié le 10/10/2019 et le 16/01/2020 relatif au lotissement dénommé « Cœur de Village IIB » ;

Considérant que le point 6°) *Clôtures* du règlement de construction du lotissement « Cœur de Village IIB » susvisé dispose que : « *Les clôtures [côté domaine public, pour la façade située côté entrée de l'immeuble] seront constituées :*

- *soit de haies vives d'espèces végétales locales, de hauteur maximale : 1m20, plantées à 0m50 en retrait de l'alignement et doublées par un grillage plastifié de couleur sombre de faible hauteur qui sera implanté à l'alignement ;*
- *soit un dispositif de type grille à claire-voie sera autorisé. Celui-ci ne devra pas dépasser une hauteur totale de 0m60. Il sera doublé éventuellement par une haie d'espèces végétales de hauteur maximale 1m20 (...).*

Les clôtures [côté limites séparatives] seront obligatoirement en haies vives d'espèces végétales locales de hauteur maximum 1m70 et doublées éventuellement d'un grillage plastifié de couleur sombre, de hauteur inférieure à 1m70 – La haie sera située derrière ce grillage, mais en retrait de 0m50 minimum » ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein du lotissement « Cœur de Village IIB » susvisé, prévoit l'installation d'une clôture côté domaine public d'une hauteur de 1,60m et d'une clôture côté limites séparatives d'une hauteur de 1,80m ; que la hauteur des clôtures est supérieure à ce que prévoit la réglementation ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 16/09/2022
Reçu en préfecture le 16/09/2022
Affiché le 16/09/2022
ID : 062-216207365-20220915-DP22_68-AU

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable susvisée.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 15 SEP. 2022

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ



DGS

Observations :

Dans le cas du dépôt d'un nouveau dossier, le pétitionnaire veillera au respect des points suivants :

Le point 6°) Clôtures du règlement de construction du lotissement « Cœur de Village IIB » susvisé dispose que :
« Dans tous les cas, un **soubassement** de clôture en plaque ciment ou béton est strictement **interdit** (...). Les palissades en bois, ou autres **dispositifs** « brise-vue », même à titre provisoire, sont **proscrits** (...) ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).